



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société HYCOLE
de régulariser sa situation administrative et
de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006
pour son établissement de MARCOING**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de lapins soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 12 janvier 2023 de la direction départementale de la protection des populations du Nord chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par lettre recommandée n°2C 166 810 1063 4 avec accusé de réception reçu le 17 janvier 2023 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par lettre recommandée n°2C 166 810 1063 4 avec accusé de réception reçu le 17 janvier 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 30 janvier 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. le site exploité par la société HYCOLE sur le territoire de la commune de MARCOING est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement

soumises au régime de déclaration dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de lapins soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

2. des non-conformités vis-à-vis de la réglementation en vigueur ont été mises en évidence lors de la visite d'inspection du 19 août 2022 ;
3. l'exploitant exerce des activités relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2110 « Lapins (activité d'élevage, transit, vente, etc.) » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir fait l'objet de déclaration prévue à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
4. l'exploitant ne respecte pas certains points de l'annexe I de l'arrêté du 30 octobre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de lapins soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement, notamment :
 - point 4.1 en ne disposant pas de moyens externes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques ;
 - point 5.3.1 en n'aménageant pas son bâtiment de stockage de fumier de telle sorte que les écoulements des effluents liquides soient dirigés vers les ouvrages de stockage ou de traitement ;
 - point 5.3.2 en ne collectant pas ses effluents de nettoyage ;
 - point 5.3.3 en ne collectant pas séparément ses eaux pluviales de toitures ;
 - point 5.9.1 en ne présentant pas un cahier d'épandage comprenant un bordereau cosigné par lui-même et le destinataire et comportant l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société HYCOLE, exploitant une installation d'élevage de lapins sise route Villers Plouich à 59159 MARCOING, est mise en demeure :

dans un délai d'un mois :

- de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de déclaration au titre de la rubrique n° 2110 « Lapins (activité d'élevage, transit, vente, etc.) » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

dans un délai de six mois :

- de respecter le point 4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006 en disposant de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques ;
- de respecter le point 5.3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006 en aménageant son bâtiment de stockage du fumier de telle sorte que les écoulements des effluents soient récupérés et dirigés vers les ouvrages de stockage ou de traitement ;

- de respecter le point 5.3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006 en disposant d'un réseau étanche permettant de collecter et diriger toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments, des cages et des annexes vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents ;
- de respecter le point 5.3.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006 en collectant les eaux pluviales de toiture (séparément des autres effluents) par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent, afin de les stocker en vue d'une utilisation ultérieure, ou de les évacuer vers le milieu naturel ou un réseau particulier ;
- de respecter le point 5.9.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006 en disposant d'un canier d'épandage des effluents d'élevage conforme à la réglementation comportant notamment l'identification des parcelles réceptrices mises à dispositions par des tiers, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MARCOING ;
- directrice départementale de la protection des populations chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MARCOING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **13 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI